



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du Palais des Beaux-Arts, en raison du fait que, dans ses publications mensuelles, cette institution ne respecte pas l'alternance linguistique. Selon le plaignant, depuis plusieurs mois, le néerlandais précède le français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

" ...concernant l'alternance linguistique, la personne qui a déposé plainte a tout à fait raison pour ce qui concerne l'année 2006. Durant les 12 mois de cette année-là, le néerlandais a en effet précédé le français dans notre BozarMagazine. En ce sens, il n'est pas faux de déclarer que 'depuis quelques mois le néerlandais précède le français'.

Toutefois, conformément à la législation fédérale, l'ordre des langues alterne chaque année dans toutes nos publications. Une année sur deux, nos publications sont donc organisées en néerlandais-français-anglais (2006), et une année sur deux en français-néerlandais-anglais (2007). "

*

*

*

Le Palais des Beaux-Arts, institution fédérale, constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1996 (LLC).

Aux termes de l'article 40, § 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

De la consultation de la brochure et de la réponse, il ressort que cette égalité des langues est respectée. Non seulement les textes dans chacune des deux langues sont mentionnés intégralement et ont une présentation identique, mais encore l'ordre des textes dans chacune des deux langues varie chaque année.

Partant, la CPCL considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]